

**DEPARTEMENT DES LANDES
COMMUNE DE
SAINT MARTIN DE HINX**



**ARRETE DE CIRCULATION
N° 2024_06_28_A02**

Objet : FETES LOCALES 2024- TRAIL ET MARCHE NON CHRONOMETRES – ALLEE DU TRINQUET, RUE DE L'EUROPE, LOTISSEMENT LE PRE BEAU SOLEIL, ROUTE DE MINJOUICQ, ROUTE DU PAYS DE GOSSE, CHEMIN DE BELLEGARDE, ROUTE DE L'INRA, CHEMIN DE LIHEYTE, ROUTE DE BILLON, ROUTE DU SEIGNANX, ROUTE DE L'OCEAN, RUE DE L'EUROPE et ALLEE DU TRINQUET.

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 221-4, L.2213-1, L.2213-2 et L.2212-2,

VU le Code de Route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R.411-28 ;

VU la loi N°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992,

VU l'organisation d'une course non chronométrée, le dimanche 7 juillet 2024 par le SMBS Course à pied, présidé par Mr Nicolas LASSALLE, à l'occasion des fêtes locales 2024.

VU la demande d'arrêté de circulation faite par Mr Nicolas LASSALLE, Président du SMBS Course à pied, afin d'autoriser les participants et signaleurs à circuler sur l'allée du Trinquet, la rue de l'Europe, le lotissement Le Pré Beau Soleil, la route de Minjouicq, la route du Pays de Gosse, le Chemin de Bellegarde, la route de l'INRA, le chemin de Liheyte, la route de Billon, la route du Seignanx, la route de l'Océan (RD 366 en agglomération), en vue de l'organisation du trail et d'une marche à pied (course non chronométrée) du dimanche 7 juillet 2024.

Considérant qu'il incombe au SMBS Course à Pied, organisateur de la course non chronométrée, de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant le nombre de participants à cette course non chronométrée, il y a lieu de réguler la circulation sur la route concernée ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les participants et signaleurs seront autorisés à emprunter :

- L'allée du Trinquet (pour le départ et l'arrivée)
- La rue de l'Europe, du PK 0.248 au PK 0.037
- Le lotissement Le Pré Beau Soleil
- La route de Minjoulicq (dans son intégralité)
- La route du Pays de Gosse, sur 237 mètres
- Traversée de la route de Honluc
- Le chemin de Bellegarde (dans son intégralité)
- La route de l'INRA, sur 160 mètres
- Le chemin de Liheyte (dans son intégralité)
- La route de Billon, du PK 0.254 au PK 0.070
- La route du Seignanx, du PK 0.790 au PK 0.595
- la route de l'Océan (RD366), en agglomération, du PK 0.578 au PK 0.00
- la rue de l'Europe, du PK 0.330 au PK 0.248
- Allée du trinquet (Arrivée)

le dimanche 7 juillet 2024, de 10 h 30 à 20 h 00, à l'occasion de la course non chronométrée. Un plan est joint à l'arrêté de circulation.

Article 2 : A l'intersection de chaque route et chemin, des signaleurs seront présents et rappelleront les consignes de sécurité aux participants et autres usagers de la route.

Article 3 : Des signaleurs assureront la sécurité des participants, à chaque croisement de route et à chaque changement de direction et encadreront le groupe de coureurs.

Article 4 : Les participants et signaleurs devront respecter le Code de la Route.

Article 5 : La signalisation relative aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sera mise en place, entretenue et retirée par le Comité des Fêtes.

Article 6 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I huitième partie – signalisation temporaire), approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992.

Article 7 : Le SMBS Course à pied aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché sur place par le SMBS Course à Pied.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour exécution à :

Monsieur Nicolas LASSALLE, Président du SMBS Course à Pied.

Pour information à :

- Gendarmerie de ST MARTIN DE SEIGNANX/TARNOS
- Mr le Chef du Centre de Secours de ST VINCENT DE TYROSSE.
- Mr le Président du Comité des Fêtes
- Mr le Président du SMBS Omnisports.

Pour diffusion sur le site internet de la commune à :

- Mr Nicolas DARTIGUENAVE, conseiller municipal .

Fait à St Martin de Hinx, le 28 juin 2024
Le Maire,

Alexandre LAPEGUE



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU par envoi papier, dépôt sur place ou par le site www.telerecours.fr, à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.

